

## Normes applicables à l'évacuation des eaux de pluie provenant d'un toit

L'évacuation des eaux de pluie provenant d'un toit à l'aide d'une gouttière doit se faire en surface du terrain près du bâtiment ou vers un puits percolant.

- L'aménagement d'un puits percolant requiert un terrain offrant une bonne capacité d'absorption de l'eau (ex. sable, gravier ou terre)
- Le puits percolant peut être aménagé selon plusieurs formes. Il faut toutefois que sa capacité puisse répondre au volume d'eau à évacuer
- Le fond du puits percolant doit être situé à un niveau supérieur à celui observé pour la nappe phréatique

### Localisation

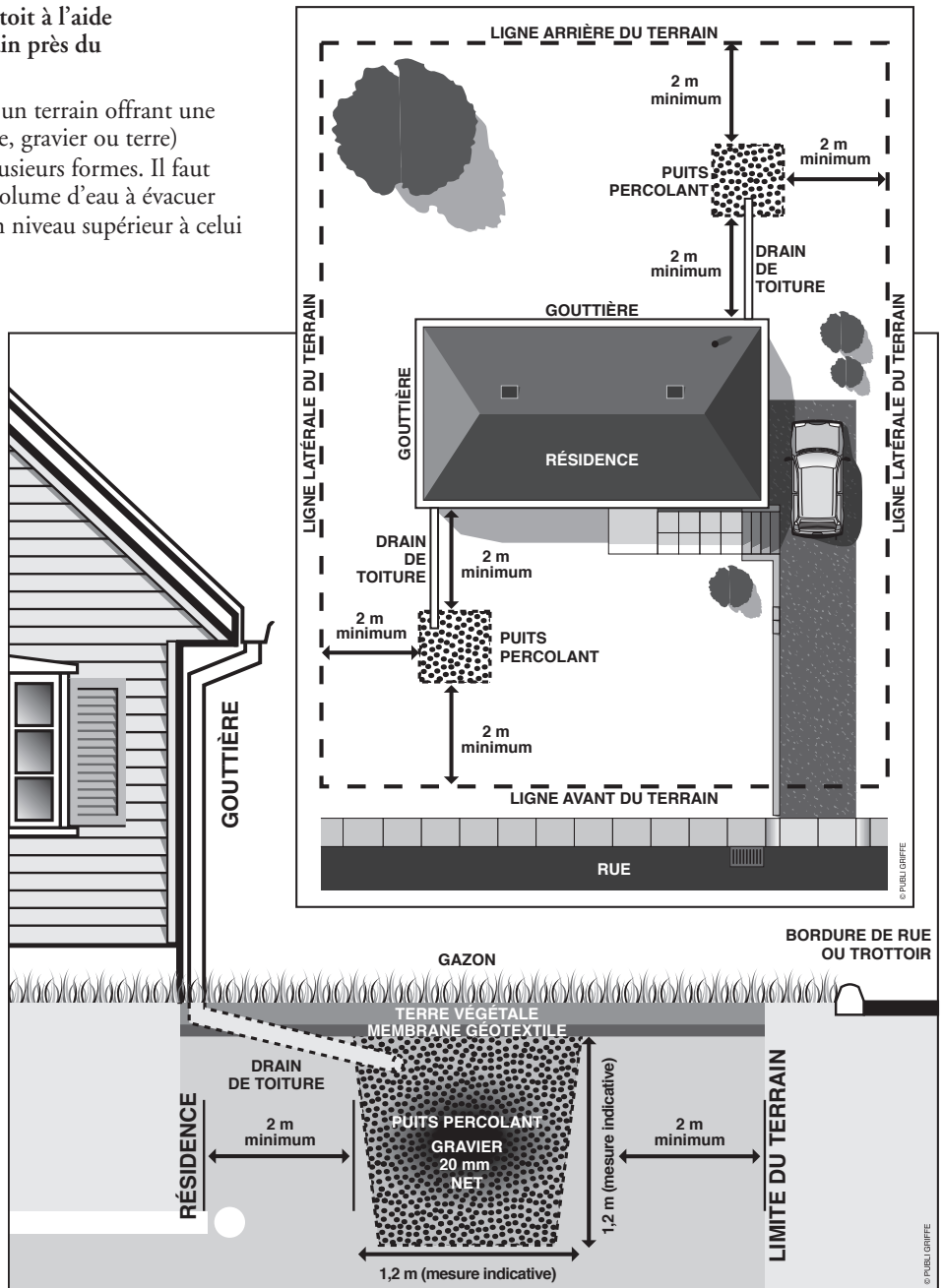
- Le puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m du bâtiment, des lignes de lot et de l'emprise de rue
- Le trop-plein d'un puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m des lignes de lot et de l'emprise de rue
- Lors de l'aménagement d'un terrain, vous devez comme propriétaire veiller à respecter les dispositions du Code civil relativement à l'écoulement des eaux de surface
- Pour connaître vos droits et obligations en cas de problèmes occasionnés par l'écoulement des eaux de surface provenant des propriétés avoisinantes, vous devez consulter un professionnel du droit (avocat ou notaire)

### Modifications des infrastructures de rue

- le puits percolant doit se trouver à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot ou d'un bâtiment
- le trop-plein d'un puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m des lignes de lot ou d'un bâtiment

### Modifications des infrastructures de rue

- il est strictement interdit de modifier ou de percer une bordure de rue ou un trottoir pour y déverser un drain
- toute canalisation des gouttières est interdite



Le ministère de la Justice met à votre disposition un document intitulé « Les rapports de voisinage » que vous pouvez consulter au [www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/voisin](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/voisin)

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)